UNIL | Université de Lausanne
Faculté de biologie
et de médecine

REGLEMENT
DE LA COMMISSION DE LA RELEVE ACADEMIQUE

Approuvé par le Décanat en sa séance du 04.04.2018

Textes de référence

• Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL), et notamment les articles 52, 53, 59 et 62

• Règlement d'application de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL), et notamment art. 35, 36, 38 à 43, 55, 58 à 61

• Directives de la Direction UNIL et notamment les 1.1, 1.5, 1.7, 1.8, 1.9, 1.10, 1.15 et 1.16

• Règlement de la Faculté de biologie et de médecine (RFBM), art.14, 33, 37 et 38

• Directive en vigueur du Conseil de Direction UNIL-CHUV sur la politique de promotion

• Règlement en vigueur du Conseil d'Etat sur les médecins cadres du CHUV

Dans l'ensemble du présent Règlement, le masculin est utilisé à titre générique ; les titres et fonctions désignent indifféremment femmes et hommes.

Les acronymes suivants sont utilisés :

FBM	Faculté de biologie et de médecine
SSF	Section des sciences fondamentales
SSC	Section des sciences cliniques
MERc	Maître d'enseignement et de recherche clinique/de service
MER1	Maître d'enseignement et de recherche type 1
MER2	Maître d'enseignement et de recherche type 2
MA	Maître assistant

1. Dispositions réglementaires	La Commission de la relève académique de la FBM (ci-après « la Commission ») est une commission permanente au sens de l'article 33 RFBM. Sa composition et ses compétences sont réglées par les articles 37 et 38 RFBM
2. Composition	La Commission est composée des **douze** membres suivants, avec **voix délibérative:** • le vice-doyen de la relève académique, qui la préside • le président de la SSF, ou une personne de rang professoral SSF (PAS/PO) par lui déléguée • le directeur des programmes médicaux du CHUV • trois professeurs ordinaires ou associés représentants de la SSC • trois membres du corps intermédiaire représentants de la SSC, dont au moins deux médecins • un professeur ordinaire ou associé représentant de la SSF • un membre du corps intermédiaire représentant de la SSF • un membre de l'Association des collaborateurs universitaires non médecins du CHUV ainsi que, en qualité de membres invités avec **voix consultative:** • le directeur des ressources humaines du CHUV ou un cadre des RH par lui délégué • l'adjoint de l'Unité de la relève académique de la FBM. Au moins un membre de la Commission est aussi membre de la Commission pour la promotion académique des femmes. Les travaux ainsi que les rapports de la Commission sont strictement confidentiels. Si un membre de la Commission présente un conflit d'intérêt direct avec une personne candidate (subordination, relation personnelle, etc.), il doit se désister : il ne peut participer à la discussion concernant ce dossier et doit quitter la séance au préalable. En cas d'absence prolongée d'un membre ou exceptionnellement pour assurer le quorum, le Décanat peut proposer un membre intérimaire.
3. Mode d'élection	Le vice-doyen de la relève académique préside de droit la Commission dès le commencement de son mandat de vice-doyen. Les membres de la Commission sont proposés par le Décanat de la FBM (ci-après « le Décanat ») au Conseil de faculté qui ratifie la proposition.
4. Durée des mandats	Le mandat des membres de la Commission est de deux ans, renouvelable deux fois, soit six ans au maximum. Le renouvellement d'un mandat n'est pas tacite ; il doit être confirmé par le Décanat dans les six mois précédant son échéance.

	Lors de la nomination d'un nouveau vice-doyen de la relève académique, tous les membres de la Commission sont réputés démissionnaires. La procédure décrite à l'art. 3 s'applique.
5. Missions de la commission	La Commission a pour missions : • d'évaluer à l'intention du Décanat les dossiers pour l'octroi des titres de - MER clinique/de service (MERc) - PD - PTit • de donner un préavis au Décanat sur les demandes de promotion de la fonction de MER2 à la fonction de MER1 • de donner un préavis au Décanat, à la requête de celui-ci, sur les demandes de titres de CC et PInv • de traiter tous les cas problématiques identifiés par le Décanat ou la Direction générale du CHUV relatifs au cursus académique du corps enseignant de la FBM qui lui sont soumis • d'élaborer à l'intention du Décanat les critères nécessaires aux promotions académiques • de proposer des mesures au Décanat et/ou à la Direction générale du CHUV lors de carences avérées dans les plans de carrière personnels, notamment lors des procédures d'évaluation • d'intégrer la politique de la relève dans une perspective nationale • d'établir la politique de promotion des femmes[1] • de travailler en collaboration avec la Commission pour la promotion académique des femmes afin de mettre en œuvre toutes les mesures visant à augmenter la proportion des femmes dans les postes académiques de la FBM.
6. Comité pour la nomination des maîtres assistants	Conformément à la *Procédure pour la nomination d'un maître assistant au sein de la Section des sciences fondamentales* adoptée par le Décanat le 26 mai 2008, un comité composé des deux membres de la Commission appartenant au corps professoral de la SSF évalue le rapport et les dossiers des candidats retenus dans la « short list » ; sur demande, l'ensemble des dossiers peut lui être communiqué. Le comité transmet un préavis au Décanat.
7. Convocation	La Commission se réunit à intervalles réguliers, sur convocation de son président, de sa propre initiative, sur demande du Décanat, du Conseil de faculté ou de deux membres de la Commission.

[1] Règlement de la Faculté de biologie et médecine (RFBM) - article 38

	Le président communique aux membres le calendrier des séances avant le début de l'année académique. Sept jours au plus tard avant la séance, il envoie à chaque membre l'ordre du jour accompagné des dossiers à examiner. Les dossiers sont en principe traités par ordre chronologique de réception de l'ensemble des pièces requises, sauf demande expresse du Décanat ou du Président de la Commission. Lorsqu'un candidat est entendu par la Commission, la convocation lui est adressée au moins quinze jours avant la séance. Si le dossier ne peut pas être traité dans un délai de six mois, le président en informe le candidat par écrit. La Commission peut requérir l'aide d'experts pour examiner la qualité d'un dossier de candidature.
8. Quorum	La Commission ne siège valablement que si six de ses membres sont présents, dont au moins quatre du corps professoral.
9. Votes	Les délibérations de la Commission sont confidentielles. En cas de désaccord, les membres de la Commission votent ; le président tranche en cas d'égalité. Le partage des voix est détaillé dans le procès-verbal.
10. Procès-verbal	Les séances font l'objet d'un procès-verbal décisionnel transmis au Décanat.
11. Propositions de la Commission et rapports	Pour les dossiers sur la base desquels la Commission fait une proposition de nomination, le président désigne un rapporteur chargé de rédiger un rapport qui est validé lors d'une séance suivante de la Commission par les membres présents ou, dans les cas urgents, par voie électronique. Le rapport doit contenir les éléments importants décrits dans l'Annexe 1 et dans la Directive en vigueur sur la politique de promotion, au minimum : • le(s) titre(s) demandé(s) et proposé(s), • les principaux index bibliométriques et leur niveau, exprimé en décile, par rapport au type de poste/titre visé, • les financements externes obtenus (source, montant, durée). Au cas où la Commission estime que le titre de CC doit être envisagé, cet avis est transmis au Décanat, avec le dossier. En fin d'année académique, le président adresse au Décanat un rapport annuel sur les activités de la Commission.
12. Communication des décisions de la Commission	• *Propositions de nomination aux titres de MERc, PD et PTit* Le président adresse le rapport, accompagné de la bibliométrie et du curriculum vitae du candidat, au Décanat.

	Lorsque la Commission propose un autre titre que celui demandé, le président en informe la personne qui a déposé la demande, le cas échéant avant que le rapport ne soit finalisé. • *Titres autres que MERc, PD et PTit* Lorsque la Commission estime qu'un titre autre que MERc, PD ou PTit doit être envisagé, le président en informe le Décanat et la personne qui a déposé la demande. • *Préavis sur les demandes de promotion à la fonction de MER-1* Le président adresse le préavis et le dossier complet au Décanat. • *Préavis sur les demandes de nomination aux titres de CC et PInv* Le président adresse le préavis et, le cas échéant, la bibliométrie, au Décanat.
13. Information sur les étapes de la procédure de nomination	Lorsque la Commission propose de nommer le candidat au(x) titre(s) demandé(s), l'Unité de la relève informe celui-ci de la suite de la procédure. Lorsque le Conseil de faculté se prononce positivement, l'Unité de la relève informe la personne ayant déposé la demande du résultat du vote. Si le dossier n'est pas agréé par l'une des instances prévues dans la procédure, le président de la Commission en informe la personne ayant déposé la demande.
14. Leçon d'habilitation	Les candidats au titre de PD présentent une leçon d'habilitation lors d'une séance du Conseil de faculté. Les indications pratiques sont données au candidat par le secrétariat de l'Unité de la relève.
15. Courrier	L'adresse de la Commission est celle de son président, au Décanat.
16. Dépenses	Les dépenses de la Commission sont prévues au budget du Décanat.
17. Archives	Les archives de la Commission sont déposées au Décanat.
18. Critères pour la nomination aux titres de MER-1, MERc, MER-2, PD et PTit	Critères pour la nomination aux titres de MERc, PD et PTit sont décrits dans l'Annexe 1 du Règlement qui complète la Directive en vigueur sur la politique de promotion UNIL-FBM/CHUV.
19. Approbation par le Décanat et présentation au Conseil de faculté	Le Règlement de la Commission de la relève académique et ses annexes 1 et 4 sont soumis à l'approbation du Décanat ; les annexes 2 et 3 sont validées par le CDIR. Le Règlement et ses annexes sont présentés au Conseil de faculté.

20. Modification du Règlement	Le Règlement peut être modifié en tout temps, sous réserve de l'approbation du Décanat.
21. Dispositions finales	Le présent Règlement annule le Règlement de la Commission de la relève de la Faculté de biologie et de médecine du 24.08.2016. Il entre en vigueur dès son approbation par le Décanat.

Annexes:

1. critères pour la nomination aux titres de MERc, PD et PTit
2. directive en vigueur sur la politique de promotion UNIL-FBM/CHUV et validée par le CDIR
3. canevas de postulation FBM en vigueur et validé par le Décanat
4. modèle en vigueur de cahier des charges de l'enseignement FBM

Prof. Jean-Daniel Tissot

Doyen

L'article 2 du Règlement a été modifié par le Décanat dans sa séance du 04/04/2018 et présenté au Conseil de Faculté le 08/05/2018

*****

Règlement, annexes 1 et 4 approuvés par le Décanat dans sa séance du 24/08/2016

Règlement et toutes les annexes présentés au Conseil de faculté dans sa séance du 17/01/2017.